

Ordonnance modifiant le règlement d'études et d'examens de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique Fribourg

du 10.01.2023

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **433.21**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

Le règlement d'études et d'examens de la Haute Ecole pédagogique Fribourg doit être modifié pour permettre à l'institution de flexibiliser sa formation dès l'année académique 2023/24 afin de proposer une formation à temps partiel et de réorganiser le déroulement du test de connaissance de la langue partenaire (L2).

En outre, le règlement est modifié pour éviter des interruptions involontaires des études et pour égaliser le nombre d'essais entre les évaluations certificatives en cours d'études et les évaluations certificatives finales.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

I.

L'acte RSF [433.21](#) (Règlement d'études et d'examens de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique Fribourg, du 28.11.2017) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)

¹ La durée de formation est en principe de six semestres.

² Chaque année de formation peut être répartie sur deux ans. La formation dans son entier ne peut excéder douze semestres.

³ Si la formation excède la durée maximale de douze semestres, un échec définitif est prononcé.

⁴ En cas de demande écrite de la part d'un étudiant ou d'une étudiante invoquant de justes motifs, le Conseil de direction peut lui accorder une dérogation à la durée maximale des études, en particulier en cas de formation à temps partiel.

Art. 13 al. 5 (modifié) [DE: (inchangé)]

⁵ Pendant les stages, l'étudiant ou l'étudiante est accompagné-e par un formateur ou une formatrice de terrain.

Art. 20 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Un étudiant ou une étudiante peut passer d'une année de formation à la suivante sans avoir obtenu tous les crédits ECTS annuels ou avoir réussi les évaluations certificatives liées à l'année de formation. Toutefois, les crédits ECTS annuels et les évaluations certificatives de la première année doivent avoir été réussis au plus tard le 1^{er} octobre de la troisième année.

² Un étudiant ou une étudiante peut demander une interruption volontaire de sa formation, sous réserve des conditions de l'article 5. La demande doit être transmise au doyen ou à la doyenne de la formation initiale au plus tard trois semaines avant le début du semestre en question.

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Les évaluations certificatives sont conduites par les membres du personnel enseignant, à l'exception de la validation des stages (art. 17 al. 1 let. d) qui est faite par les formateurs et formatrices de terrain.

Art. 23 al. 2 (modifié), **al. 4** (modifié)

² En cas de deuxième échec à une évaluation certificative en cours d'études, l'étudiant ou l'étudiante peut se présenter une troisième fois sans devoir répéter le cours qui y est lié.

⁴ En cas de troisième échec au test de connaissances de la langue partenaire, l'étudiant ou l'étudiante doit fournir un certificat C1 (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) réussi à l'extérieur et reconnu par la HEP-PH FR à la fin de la formation.

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ Les évaluations certificatives finales sont conduites par les membres du personnel enseignant, à l'exception de la validation des stages (art. 17 al. 2 let. e) qui est faite par les formateurs et formatrices de terrain.

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Lors d'un échec à une ou plusieurs évaluations certificatives finales, l'étudiant ou l'étudiante n'est tenu-e de répéter que cette ou ces évaluations.

³ En cas d'échec à la tâche complexe didactique (art. 17 al. 2 let. b) ou à l'examen pratique (art. 17 al. 2 let. c), l'étudiant ou l'étudiante peut effectuer les tentatives suivantes dans une classe du cycle I ou II.

⁴ Un troisième échec à la tâche complexe sciences de l'éducation et sociales (art. 17 al. 2 let. a), à la tâche complexe didactique (art. 17 al. 2 let. b) ou au travail de bachelor (art. 17 al. 2 let. d) entraîne un échec définitif.

⁵ Un second échec à l'examen pratique (art. 17 al. 2 let. c) ou au stage final (art. 17 al. 2 let. e) entraîne un échec définitif.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Le Président: D. CASTELLA

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL